Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°53-2020-061

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2020

Sommaire

DDT_53

53-2020-06-05-001 - Arrêté modifiant l'arrêté du 17 juillet 2015 modifié portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau non domanial de la Rincerie situé sur les communes de Ballots et la Selle Craonnaise (3 pages) Page 3

Préfecture

53-2020-06-04-001 - 2020-06-04 SPCG arrêté modification membres SIVOS Grez-en-Bouere (2 pages) Page 7

53-2020-05-07-007 - AP 7 mai 2020 déclarant d'utilité publique les acquissitions et travaux nécessaires à la réalisation de l'extension du lotissement du Stade sur le territoire de la commune de La Roche-Neuville (5 pages) Page 10

Préfecture de la Mayenne

53-2020-06-02-001 - AP Suspension LAUNAY (3 pages) Page 16

53-2020-06-02-002 - AP Suspension NARCISSE (3 pages) Page 20

53-2020-06-02-003 - AP Suspension POIRIER (3 pages) Page 24

53-2020-06-09-001 - AP_commissions_de_propagande_28 juin 2020.odt (2 pages) Page 28

DDT_53

53-2020-06-05-001

Arrêté modifiant l'arrêté du 17 juillet 2015 modifié portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau non domanial de la Rincerie situé sur les communes de Ballots et la Selle Craonnaise

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale des territoires

Arrêté du 5 juin 2020

modifiant l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 modifié portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau non domanial de la Rincerie situé sur les communes de Ballots et de La Selle-Craonnaise

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des transports,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau non domanial de la Rincerie sur les communes de Ballots et de La Selle-Craonnaise,

Vu l'arrêté du 14 juin 2017 portant modification du règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau non domanial de la Rincerie sur les communes de Ballots et de La Selle-Craonnaise,

Vu l'arrêté municipal n° 2017-17 de la commune de La Selle-Craonnaise en date du 24 avril 2017 réglementant la baignade à la base de loisirs de la Rincerie,

Vu la délibération de la communauté de communes du pays de Craon en date du 18 avril 2017 approuvant le règlement de baignade de la base de loisirs de la Rincerie,

Vu la demande de la communauté de communes du pays de Craon en date du 2 mars 2020 sollicitant l'agrandissement de la zone de baignade de la base de loisirs de la Rincerie,

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et le de la protection des populations de la Mayenne du 7 mai 2020,

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 7 mai 2020**,**

Considérant que l'agrandissement de la zone de baignade nécessite de modifier les dispositions de l'article 4-2 et le schéma directeur du règlement particulier de police susvisé,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de la Mayenne,

ARRETE :

Article 1er : les dispositions de l'article 4.2 du règlement particulier de police sont modifiées comme suit :

" La pratique de la baignade est autorisée sur le plan d'eau dans la zone délimitée à cet effet et reprise au schéma directeur figurant en annexe I.

Cette zone se situe en partie sud-ouest du plan d'eau. Elle présente une forme trapézoïdale délimitée par une base de 50 m mesurée en bord de plage s'élargissant à 60 m en extrémité de la zone de baignade. La profondeur de la zone de baignade est de 30 m mesurée depuis la rive. Cette zone est matérialisée par des bouées de couleur jaune.

L'exercice de la baignade dans cette zone est encadré par arrêté municipal consultable sur le site. La baignade est strictement interdite en dehors de cette zone. "

Article 2 : Le schéma directeur figurant en annexe I de l'arrêté du 17 juillet 2015 modifié est remplacé par le schéma directeur annexé au présent arrêté modificatif, sur lequel est reporté la nouvelle zone de baignade.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne sous-préfet de Château-Gontier sur Mayenne, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, le président de la communauté de communes du pays de Craon, les maires de Ballots et de La Selle-Craonnaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie des communes concernées ainsi que sur les rives du plan d'eau et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet

signé

Jean-Francis Treffel

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte à compter de la date de fin de l'état d'urgence sanitaire prévue par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, le cas échéant modifiée dans les conditions prévues à l'article 4 de cette même loi, augmentée d'un mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours devant le tribunal administratif.

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de fin de l'état d'urgence sanitaire prévue par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, le cas échéant modifiée dans les conditions prévues à l'article 4 de cette même loi, augmentée d'un mois, sous réserve de la publication de cette décision avant cette date au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne ou de l'affichage de la décision ; à défaut, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne ou de l'affichage de la décision. Le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

Annexe I

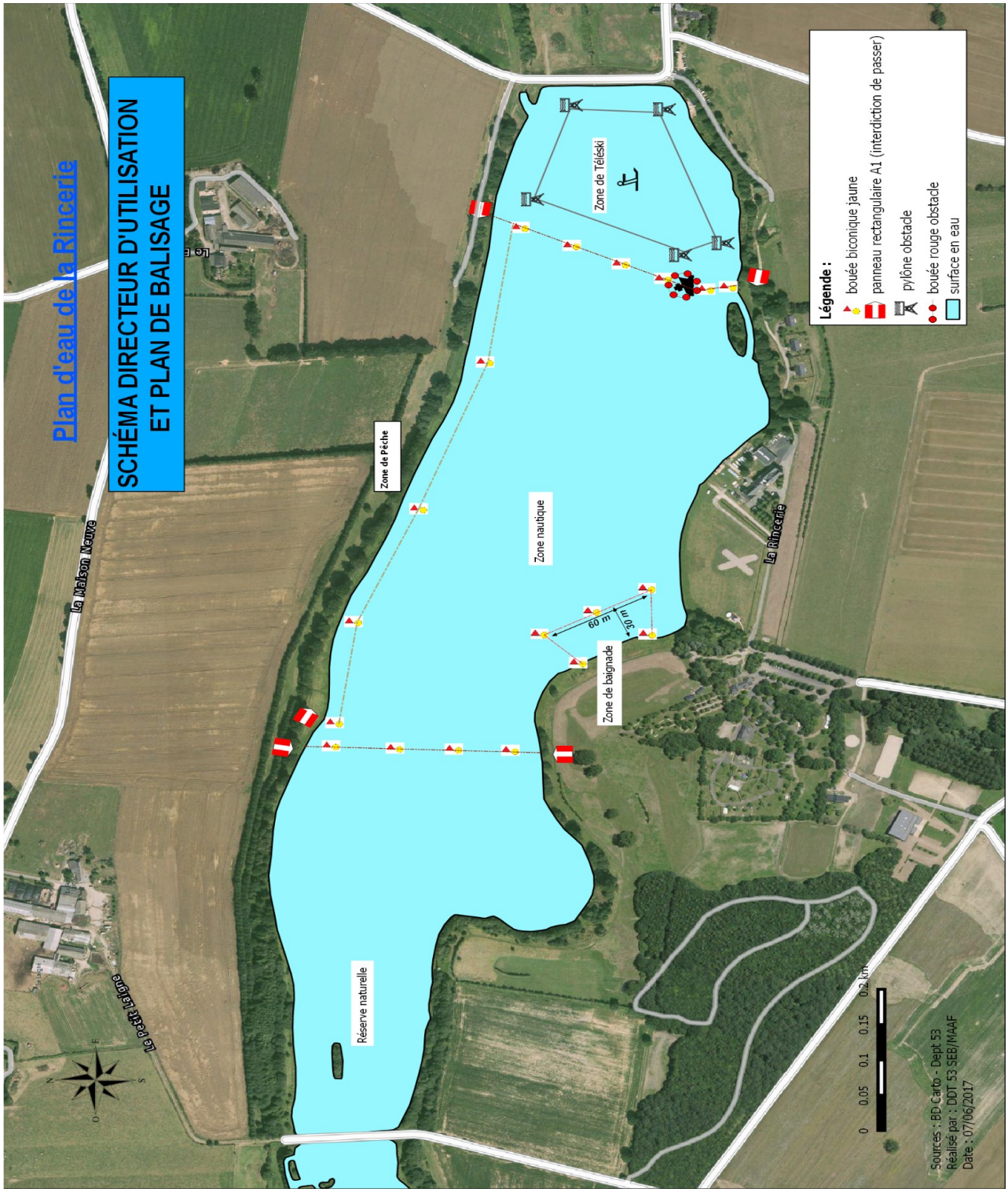
Plan d'eau de la Rincerie
SCHÉMA DIRECTEUR D'UTILISATION
ET PLAN DE BALISAGE
La Maison Neuve
Le Petit Ligne
Réserve naturelle
Zone de Pêche
Zone nautique
Zone de baignade
Zone de Téléski
La Rincerie
60 m
30 m
Légende :
bouée biconique jaune
panneau rectangulaire A1 (interdiction de passer)
pylône obstacle
bouée rouge obstacle
surface en eau
0 0,05 0,1 0,15 0,2 km
Sources : BD Carto - Dept 53
Réalisé par : DDT 53 SEB/MAAF
Date : 07/06/2017

Préfecture

53-2020-06-04-001

2020-06-04 SPCG arrêté modification membres SIVOS Grez-en-Bouere

SIVOS Grez en Bouere modification

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté n°
fixant la liste des membres du Syndicat intercommunal
à vocation scolaire (SIVOS) du collège de Grez-en-Bouère

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du sous-préfet de Château-Gontier du 6 avril 1966 autorisant la constitution du Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVM) du sud-ouest mayennais comprenant les communes de Beaumont-Pieds-de-Boeuf, Bouère, Grez-en-Bouère, Longuefuye, Saint-Brice et Saint-Denis-d'Anjou, modifié le 10 juin 1966 ;

Vu l'arrêté du sous-préfet de Château-Gontier du 9 octobre 1973 portant adhésion de la commune de Gennes-sur-Glaize au SIVM du sud-ouest mayennais ;

Vu l'arrêté du sous-préfet de Château-Gontier du 7 juillet 1983 portant adhésion de la commune de Saint-Loup-du-Dorat au SIVM du sud-ouest mayennais ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de la Mayenne du 20 décembre 1994 portant transformation du SIVM du sud-ouest mayennais en Syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) du collège de Grez-en-Bouère modifié le 15 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de la Mayenne du 24 février 2006 portant adhésion de la commune de Bierné au SIVOS du collège de Grez-en-Bouère ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de la Mayenne en date du 14 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Bierné-les-Villages à compter du 1er janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de la Mayenne en date du 14 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Gennes-Longuefuye à compter du 1er janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 53-2019-11-18-003 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

Considérant qu'il convient de substituer les communes nouvelles de Bierné-les-Villages et Gennes-Longuefuye à leurs communes fondatrices adhérentes, dans la liste des membres du SIVOS du collège de Grez-en-Bouère ;

Considérant que ces mesures sont sans effet sur la délimitation du périmètre du SIVOS du collège de Grez-en-Bouère ;

Sur proposition du sous-préfet de Château-Gontier ;

Maison de l'État - Sous-préfecture, 4, Rue de la Petite Lande – Château-Gontier - 53200 Château-Gontier-sur-Mayenne
Tel : 02.53.54.54.54 Fax : 02.53.54.54.56 Site internet : www.mayenne.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : les collectivités dont les noms suivent forment le syndicat à vocation unique dénommé SIVOS du collège de Grez-en-Bouère :

- Bierné-les -Villages pour la commune déléguée de Bierné,
- Beaumont-Pied-de-Boeuf,
- Bouère,
- Gennes-Longuefuye,
- Grez-en-Bouère,
- Saint-Brice,
- Saint-Denis-d'Anjou,
- Saint-Loup-du-Dorat.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et M. l'administrateur général des finances publiques de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à l'ensemble des collectivités concernées.

Château-Gontier-sur-Mayenne,

le 04 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Signé

Richard MIR

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

. Un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;

. Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS Cedex 08 ;

. Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

Préfecture

53-2020-05-07-007

AP 7 mai 2020 déclarant d'utilité publique les acquissitions et travaux nécessaires à la réalisation de l'extension du lotissement du Stade sur le territoire de la commune de La Roche-Neuville

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières

Arrêté préfectoral du - 7 MAI 2020

déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires à la réalisation de l'extension du lotissement du Stade sur le territoire de la commune de La Roche-Neuville

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L. 110-1, R. 111-1 à R. 112-24 et R. 131-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 123-5 ;

Vu la délibération du 25 octobre 2018 du conseil municipal de la commune de Loigné-sur-Mayenne décidant à l'unanimité de lancer la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique nécessaire au projet d'extension du lotissement du Stade sur le territoire de la commune et chargeant le maire des démarches nécessaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle de La Roche-Neuville à compter du 1er janvier 2019, en lieu et place de Loigné-sur-Mayenne et Saint-Sulpice ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval ; arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu le courrier du maire de La Roche-Neuville en date du 7 février 2019 transmettant les dossiers relatifs au projet d'extension du lotissement du Stade pour mise à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant ouverture d'enquêtes concomitantes d'utilité publique et parcellaire dans le cadre du projet d'extension du lotissement du Stade sur le territoire de la commune de La Roche-Neuville ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable émis le 6 décembre 2019 par le commissaire enquêteur à la demande de déclaration d'utilité publique relative au projet d'extension du lotissement du Stade sur la commune de La Roche-Neuville ;

46, rue Mazagran CS 91507 53015 Laval cedex
Tél. : 02 43 01 50 00, serveur vocal : 02 43 01 50 50, Allo service public : 39.39
Sites internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

Considérant que le projet d'extension du lotissement du Stade sur le territoire de la commune de La Roche-Neuville ne constitue pas une opération ayant une incidence sur l'environnement ;

Considérant que les dispositions des articles L. 121-1 et R. 121-1 du code de l'expropriation sont réunies pour déclarer ce projet d'utilité publique par arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R E T E

Article 1 :

Les acquisitions et travaux nécessaires à la réalisation de l'extension du lotissement du Stade sur le territoire de la commune de La Roche-Neuville sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de La Roche-Neuville, tels qu'ils figurent dans le dossier précité, soumis à enquête publique, et au plan général des travaux annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Les expropriations éventuelles nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le maître d'ouvrage sera tenu, s'il y a lieu, de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution des travaux dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 123-24 à L. 123-26 et L. 352-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier et le maire de la commune de La Roche-Neuville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Richard MIR

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Mayenne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette – 44 041 Nantes cedex) par toute personne ayant intérêt à agir soit directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Annexe

Plan général des travaux pour l'extension du lotissement du Stade - « tranche 4 »

4/5

Plan général des travaux pour l'extension du lotissement du Stade – Projet d'ensemble

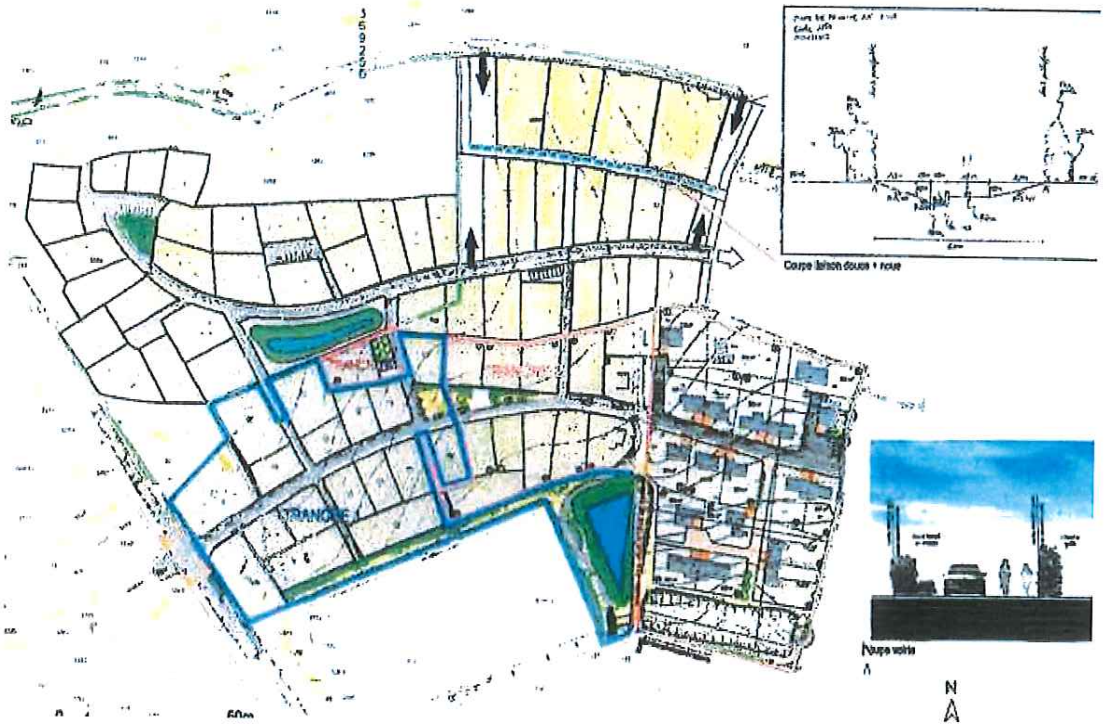

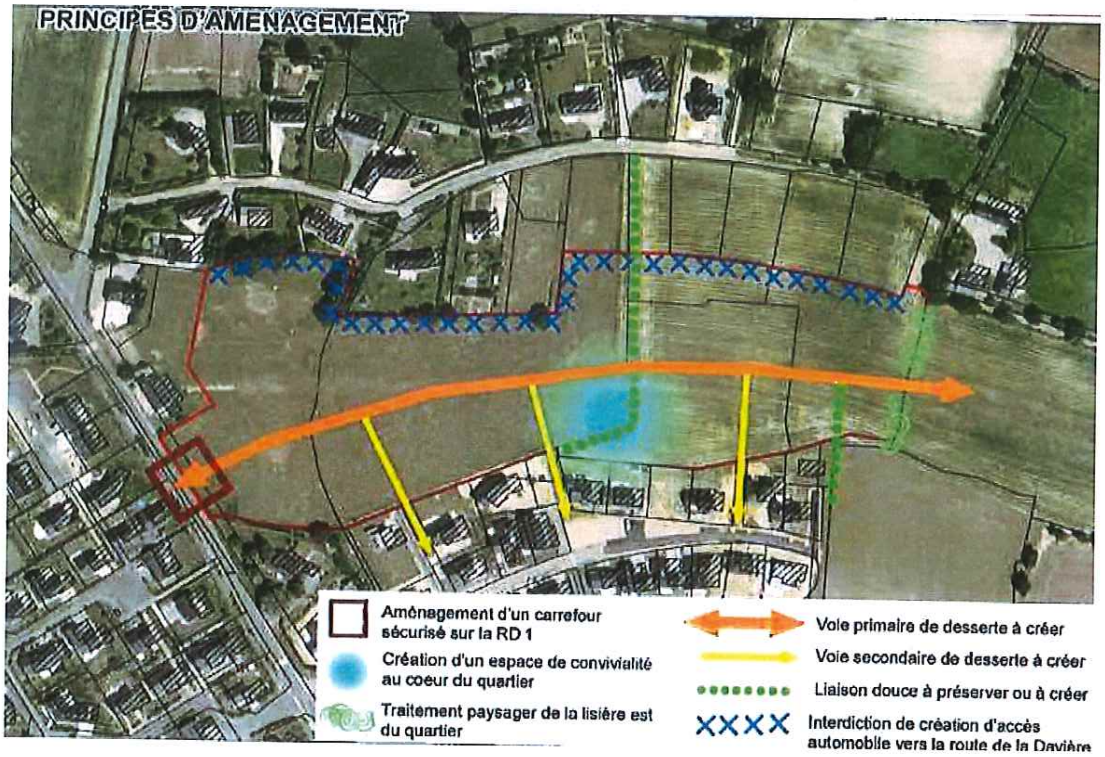

37

5 /5

Préfecture de la Mayenne

53-2020-06-02-001

AP Suspension LAUNAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire
Service transports routiers et véhicules
Contrôles techniques des véhicules

Arrêté du 2 juin 2020
portant suspension de l'agrément n° 053T0094 du contrôleur M. Jean-Michel LAUNAY

Le Préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu la notification à M. Jean-Michel LAUNAY de la décision préfectorale d'agrément initial sous le n° 053T0094 avec prise d'effet à compter du 8 décembre 2003 ;

Vu le rapport établi suite à la supervision par un agent de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire (DREAL) de M. Jean-Michel LAUNAY le 3 décembre 2019 dans le centre CECOTECH n° S053T072 situé 697, Boulevard Jean Monnet à Mayenne (Mayenne) ;

Vu les courriers recommandés en date du 18 décembre 2019 adressés à M. Jean-Michel LAUNAY, au titulaire de l'agrément n° S053T057 de son centre de rattachement CECOTECH situé à Evron, au titulaire de l'agrément n° S053T072 du centre CECOTECH de Mayenne dans lequel les faits ont été constatés, et au réseau SECURITEST auquel ces deux centres sont affiliés, leur communiquant le rapport de la visite de la DREAL du 3 décembre 2019, les invitant à présenter par écrit, sous un délai d'un mois, leurs observations sur les écarts signalés, leur indiquant l'intention de la DREAL de proposer au préfet de mettre en œuvre les dispositions de l'article R323-18 IV du code de la route et de l'article 13-1 de l'arrêté du 18 juin 91 susvisé relatives à la possibilité de retirer ou de suspendre l'agrément d'un contrôleur et les invitant à la réunion contradictoire fixée au 9 mars 2020 ;

Vu le courrier du 7 janvier 2020 adressé par M. Jean-Michel LAUNAY, responsable légal du centre CECOTECH n° S053T072 et contrôleur, en réponse à la DREAL ;

Vu les éléments complémentaires fournis par M. Jean-Michel LAUNAY, en tant que contrôleur et responsable légal des centres CECOTECH n° S053T072 et n°S053T057 précités, et MM. BEZAUD et GILLE représentant le réseau de rattachement SECURITEST lors de la réunion contradictoire du 9 mars 2020 ;

46, rue Mazagran – CS 91507 - 53015 Laval Cedex
tél. 02 43 01 50 00, serveur vocal 02 43 01 50 50, Allo Service Public 39.39
Site internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

Vu le compte-rendu de la réunion contradictoire du 9 mars 2020, transmis par courriers et courrier électronique en date du 6 avril 2020 à M. Jean-Michel LAUNAY en tant que contrôleur et responsable légal des centres CECOTECH n° S053T072 et n°S053T057 et au réseau SECURITEST ;
Vu les informations complémentaires fournies dans le courrier électronique du 17 avril 2020 adressé à la DREAL par M. BEZAUD, et notamment l'absence de remarque des intéressés sur le compte-rendu de la réunion du 9 mars 2020 ;

Considérant que le contrôle technique des véhicules concourt à la sécurité routière et qu'il importe que cette activité soit exercée dans le respect de la réglementation qui l'encadre ;

Considérant qu'en application de l'article R. 323-18 IV du code de la route et de l'article 13-1 de l'arrêté du 18 juin 91 modifié, l'agrément d'un contrôleur peut être suspendu ou retiré s'il est constaté un manquement aux règles fixant l'exercice de l'activité du contrôleur, en cas de réalisation non-conforme d'un contrôle technique, notamment dans les points à contrôler, les modalités et méthodes de contrôles, les formalités finales ou conclusions dans le résultat du contrôle technique ;

Considérant les constats de non-conformités retenus suite à la supervision de M. Jean-Michel LAUNAY le 3 décembre 2019 dont le récapitulatif est joint en annexe au présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayenne,

ARRÊTE :

Article 1 : l'agrément n°053T0094 délivré à Monsieur Jean-Michel LAUNAY est suspendu du 29 juin 2020 au 4 juillet 2020.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette – 44041 Nantes, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Michel LAUNAY, à son centre de rattachement CECOTECH n°S053T057 situé à Evron (Mayenne), au centre CECOTECH n° S053T072 situé à Mayenne (Mayenne), dans lequel les faits ont été constatés, au réseau SECURITEST et à l'Organisme Technique Central. Une copie en sera adressée à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Richard MIR

Annexe

Contrôleur : ***LAUNAY Jean-Michel 053T0094***					
N° Fiche	**Intitulé**	**Référence réglementaire**			**Commentaires**
24	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 1 EQUIPEMENTS DE FREINAGE (IT VL F1)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Art. 5 ou 8 et annexe I §B C D ou F voire IT VL F1	**Immat : AN-550-ES** Absence de contrôle du pivot de la pédale du frein de service (point 1.1.1. de la liste des points de contrôle).
25	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 2 DIRECTION (IT VL F2)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Art. 5 ou 8 et annexe I §B C D ou F voire IT VL F2	**Immat : AN-550-ES** Absence de recherche de jeu dans la direction en tournant légèrement le volant dans les deux sens jusqu'au déplacement des roues (§ 2.3 de l'IT VL F2).
26	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 4 FEUX, DISPOSITIFS REFLECHISSANTS ET EQUIPEMENTS ELECTRIQUES (IT VL F4)	Cahier technique		Prescription du point de contrôle concerné	**Immat : AN-550-ES** Méthodologie de contrôle du réglage des feux de croisement partiellement appliquée : absence de vérification de l'alignement du réglophare avec le véhicule à contrôler au moyen du laser système prévu à cet effet (§ 4.1.2 de l'IT VL F4).
27	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 5 ESSIEUX, ROUES, PNEUS, SUSPENSION (IT VL F5)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Art. 5 ou 8 et annexe I §B C D ou F voire IT VL F5	**Immat : AN-550-ES** Absence de contrôle par manipulation des ressorts de suspension roues levées (§ 5.3.1 de l' IT VL F5).
28	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 6 CHASSIS ET ACCESSOIRES DU CHASSIS (IT VL F6)	Arrêté ministériel	18/06/1991	Art. 5, 5-1 ou 8 ann. I §B C D ou F voire IT VL F6	**Immat : AN-550-ES** Absence de contrôle des supports moteur et boîte de vitesses (§ 6.1.8 de l'IT VL F6)
29	Différence entre le procès-verbal émis avant renouvellement et celui émis lors du renouvellement : défaillance soumise à contre-visite non relevée avant renouvellement	Arrêté ministériel	18/06/1991	Article 6 et annexe I § B	**Immat : AN-550-ES** Défaillance majeure "CABLE DE FREINS, TIMONERIE : fixation des câbles défectueuse ARG " non signalée lors du premier contrôle technique réalisé en l'absence de la DREAL et signalée lors du renouvellement de contrôle technique (point 1.1.15.d.2 de la listes des défaillances constatables - véhicule déjà soumis à contre-visite lors du premier contrôle).
30	Différence entre le procès-verbal émis avant renouvellement et celui émis lors du renouvellement : défaillance soumise à contre-visite non relevée avant renouvellement	Arrêté ministériel	18/06/1991	Article 6 et annexe I § B	**Immat : AN-550-ES** Défaillance majeure "DISPOSITIF DE REGLAGE DE LA PORTEE (PHARES) : Dispositif inopérant " non signalée lors du premier contrôle technique réalisé en l'absence de la DREAL et signalée lors du renouvellement de contrôle technique (point 4.1.5.a.2 de la liste des défaillances constatables - véhicule déjà soumis à contre-visite).
31	Différence entre le procès-verbal émis avant renouvellement et celui émis lors du renouvellement : défaillance non soumise à contre-visite non relevée avant renouvellement	Arrêté ministériel	18/06/1991	Article 6 et annexe I § B	**Immat : AN-550-ES** Défaillance mineure "ETAT ET FONCTIONNEMENT (INDICATEURS DE DIRECTION ET FEUX DE SIGNAL DE DETRESSE) : Glace légèrement défectueuse (pas d'influence sur la lumière émise) AVD " non signalée lors du premier contrôle technique réalisé en l'absence de la DREAL et non signalée lors du renouvellement de contrôle technique (point 4.4.1.b.1 de la liste des défaillances constatables). L'agent DREAL ayant signalé ce point au contrôleur après édition du PV du renouvellement, le contrôleur a ajouté la défaillance sur un troisième PV.
32	Incohérence entre les valeurs figurant sur les procès-verbaux suite aux deux contrôles avec le réglophare	Arrêté ministériel	18/06/1991	Article 6 et annexe II § 14	**Immat : AN-550-ES** Défaillance majeure "ORIENTATION (FEU DE CROISEMENT) : L'orientation d'un feu de croisement n'est pas dans les limites prescrite par les exigences AVD" non signalée lors du premier contrôle technique réalisé en l'absence de la DREAL et signalée lors du renouvellement de contrôle technique (point 4.1.2.a.2 de la liste des défaillances constatables - véhicule déjà soumis à contre-visite). Valeur mesurée sur le feu gauche lors du renouvellement : - 2.7%, contre - 2,4% lors du premier contrôle.
33	Incohérence entre les valeurs figurant sur les procès-verbaux suite aux deux contrôles avec le réglophare	Arrêté ministériel	18/06/1991	Article 6 et annexe II § 14	**Immat : AN-550-ES** Absence des valeurs de mesure des feux de brouillard sur les deux PV émis à l'issue du renouvellement, sans qu'aucune mesure corrective soit mise en place.

Préfecture de la Mayenne

53-2020-06-02-002

AP Suspension NARCISSE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire
Service transports routiers et véhicules
Contrôles techniques des véhicules

Arrêté du 2 juin 2020
portant suspension de l'agrément n° 972D1108 du contrôleur Monsieur Kevin NARCISSE

Le Préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu la notification à M. Kevin NARCISSE de la décision préfectorale d'agrément initial sous le n° 972D1108 avec prise d'effet à compter du 15 avril 2019 ;

Vu le rapport établi suite à la supervision par un agent de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire (DREAL) de M. Kevin NARCISSE le 3 décembre 2019 dans le centre CECOTECH n° S053T072 situé 697, Boulevard Jean Monnet à Mayenne (Mayenne) ;

Vu les courriers recommandés en date du 18 décembre 2019 adressés à M. Kevin NARCISSE, au titulaire de l'agrément n° S053T072 de son centre de rattachement CECOTECH dans lequel les faits ont été constatés, et au réseau SECURITEST auquel ce centre est affilié, leur communiquant le rapport de la visite de la DREAL du 3 décembre 2019, les invitant à présenter par écrit, sous un délai d'un mois, leurs observations sur les écarts signalés, leur indiquant l'intention de la DREAL de proposer au préfet de mettre en œuvre les dispositions de l'article R323-18 IV du code de la route et de l'article 13-1 de l'arrêté du 18 juin 91 susvisé, relatives à la possibilité de retirer ou de suspendre l'agrément d'un contrôleur et les invitant à la réunion contradictoire fixée au 9 mars 2020 ;

Vu le courrier du 7 janvier 2020 adressé par M. Kevin NARCISSE et M. Jean-Michel LAUNAY, responsable légal du centre CECOTECH n° S053T072, en réponse à la DREAL ;

Vu les éléments complémentaires fournis par M. Kevin NARCISSE, M. Jean-Michel LAUNAY en tant que responsable légal du centre CECOTECH n° S053T072 précité, et MM. BEZAUD et GILLE représentant le réseau de rattachement SECURITEST lors de la réunion contradictoire du 9 mars 2020 ;

46, rue Mazagran – CS 91507 - 53015 Laval Cedex
tél. 02 43 01 50 00, serveur vocal 02 43 01 50 50, Allo Service Public 39.39
Site internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

Vu le compte-rendu de la réunion contradictoire du 9 mars 2020, transmis par courriers et courrier électronique en date du 6 avril 2020 à M. Kevin NARCISSE, à son centre de rattachement CECOTECH n°S053T072 et au réseau SECURITEST ;

Vu les informations complémentaires fournies dans le courrier électronique du 17 avril 2020 adressé à la DREAL par M. BEZAUD, et notamment l'absence de remarque des intéressés sur le compte-rendu de la réunion du 9 mars 2020 ;

Considérant que le contrôle technique des véhicules concourt à la sécurité routière et qu'il importe que cette activité soit exercée dans le respect de la réglementation qui l'encadre ;

Considérant qu'en application de l'article R323-18 IV du code de la route et de l'article 13-1 de l'arrêté du 18 juin 91 modifié, l'agrément d'un contrôleur peut être suspendu ou retiré s'il est constaté un manquement aux règles fixant l'exercice de l'activité du contrôleur, en cas de réalisation non-conforme d'un contrôle technique, notamment dans les points à contrôler, les modalités et méthodes de contrôles, les formalités finales ou conclusions dans le résultat du contrôle technique ;

Considérant les constats de non-conformités retenus suite à la supervision de M. Kevin NARCISSE le 3 décembre 2019 dont le récapitulatif est joint en annexe au présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayenne,

ARRÊTE :

Article 1 : l'agrément n°972D1108 délivré à M. Kevin NARCISSE est suspendu du 29 juin 2020 au 4 juillet 2020.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette – 44041 Nantes, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : le présent arrêté sera notifié à M. Kevin NARCISSE, à son centre de rattachement CECOTECH n°S053T072, dans lequel les faits ont été constatés, au réseau SECURITEST et à l'Organisme Technique Central. Une copie en sera adressée à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Richard MIR

Annexe

*Contrôleur : **NARCISSE KEVIN 972D1108***					
N° Fiche	**Intitulé**	**Référence réglementaire**			**Commentaires**
1	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 4 FEUX, DISPOSITIFS REFLECHISSANTS ET EQUIPEMENTS ELECTRIQUES (IT VL F4)	Cahier technique		Prescription du point de contrôle concerné	**Immat : DY-514-MM** Le contrôle de la pression des pneumatiques n'a pas été réalisé préalablement aux mesures de l'orientation des feux de croisement (§ 4.1.2 de l'IT VL F4).
2	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 1 EQUIPEMENTS DE FREINAGE (IT VL F1)	Arrêté ministériel	18/06/91	Art. 5 ou 8 et annexe I §B C D ou F voire IT VL F1	**Immat : DY-514-MM** Absence de contrôle du pivot de la pédale du frein de service (point 1.1.1. de la liste des points de contrôle).
3	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 2 DIRECTION (IT VL F2)	Arrêté ministériel	18/06/91	Art. 5 ou 8 et annexe I §B C D ou F voire IT VL F2	**Immat : DY-514-MM** Recherche de jeu dans la direction selon une autre méthodologie que celle prescrite par l'instruction technique (§ 2.3 de l'IT VL F2)
4	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 6 CHASSIS ET ACCESSOIRES DU CHASSIS (IT VL F6)	Cahier technique		Prescription du point de contrôle concerné	**Immat : DY-514-MM** Vérification du fonctionnement du système de réglage du siège conducteur incomplet : inclinaison du dossier non vérifiée (§ 6.2.5 L'IT VL F6)
5	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 2 DIRECTION (IT VL F2)	Arrêté ministériel	18/06/91	Art. 5 ou 8 et annexe I §B C D ou F voire IT VL F2	**Immat : DY-514-MM** Absence de vérification du niveau de liquide de direction assistée (§ 2.1.5 de l'IT VL F2).
6	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 6 CHASSIS ET ACCESSOIRES DU CHASSIS (IT VL F6)	Arrêté ministériel	18/06/91	Art. 5, 5-1 ou 8 ann. I §B C D ou F voire IT VL F6	**Immat : DY-514-MM** Absence de contrôle du plancher dans le coffre du véhicule (§ 6.2.4 de l'IT VL F6).
8	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 4 FEUX, DISPOSITIFS REFLECHISSANTS ET EQUIPEMENTS ELECTRIQUES (IT VL F4)	Cahier technique		Prescription du point de contrôle concerné	**Immat : DY-514-MM** Méthodologie de contrôle du réglage des feux de croisement partiellement appliquée : absence de vérification de l'alignement du réglophare avec le véhicule à contrôler au moyen du laser système prévu à cet effet (§ 4.1.2 de l'IT VL F4).
9	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 4 FEUX, DISPOSITIFS REFLECHISSANTS ET EQUIPEMENTS ELECTRIQUES (IT VL F4)	Arrêté ministériel	18/06/91	Art. 5 ou 8 et annexe I §B C D ou F voire IT VL F4	**Immat : DY-514-MM** Absence de vérification du dispositif de réglage manuel de la portée des feux au niveau de l'habitacle, en fonction de la charge (§ 4.1.5. de l'IT VL F4).
10	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 6 CHASSIS ET ACCESSOIRES DU CHASSIS (IT VL F6)	Cahier technique		Prescription du point de contrôle concerné	**Immat : DY-514-MM** Absence de contrôle des supports moteur et boîte de vitesses (§ 6.1.8 de l'IT VL F6).
11	Différence entre le procès-verbal émis avant renouvellement et celui émis lors du renouvellement : défaillance non soumise à contre-visite non relevée avant renouvellement	Arrêté ministériel	18/06/91	Article 6 et annexe I § B	**Immat : DY-514-MM** Défaillance mineure "PNEUMATIQUES : Le système de contrôle de la pression des pneumatiques fonctionne mal ou le pneumatique est manifestement sous-gonflé AVG, AVD", non signalée lors du premier contrôle technique réalisé en l'absence de la DREAL et signalée lors du renouvellement de contrôle technique (point 5.2.3.h.1 de la listes des défaillances constatables).
12	Valeurs enregistrées par les appareils de mesure non relevées et/ou non archivées et/ou traçabilité non assurée en l'absence de transmission informatique	Arrêté ministériel	18/06/91	Article 14 et annexe III § D	Ticket de mesures du réglophare non archivé avec le double du PV suite au problème de liaison avec l'appareil lors du contrôle du véhicule AR-474-SH le 14/10/2019 (compteur n°3007).
13	Valeurs enregistrées par les appareils de mesure non relevées et/ou non archivées et/ou traçabilité non assurée en l'absence de transmission informatique	Arrêté ministériel	18/06/91	Article 14 et annexe III § D	Ticket de mesures de l'opacimètre non archivé avec le double du PV suite au problème de liaison avec l'appareil lors du contrôle du véhicule BY-752-KF le 15/10/2019 (compteur n°3007).
14	Non vérification de points de contrôle requis lors de la contre-visite (donnée manquante dans l'enregistrement informatique du contrôle technique)	Arrêté ministériel	18/06/91	Article 8 et annexe I § F	Procès verbal n° 19070395 du 18/10/2019 (véhicule 6212 SF 53), contre-visite sans mesure de la dissymétrie de la suspension alors que le contrôle technique périodique du 04/10/2019 signale les défaillances majeures "5.3.2.b.2 AMORTISSEURS : Amortisseur endommagé ou donnant des signes de fuite ou de dysfonctionnement grave AVG AVG" et "5.3.4.a.2. ROTULES DE SUSPENSION : usure excessive AVG".
20	Pression d'un ou plusieurs pneumatiques inférieure à la pression nominale à vide lors du renouvellement	Arrêté ministériel	18/06/91	Articles 5, 5-1 ou 8 et annexe I § B, C, D et/ou F	**Immat : DY-514-MM** Les pressions mesurées sur les pneumatiques lors du renouvellement sont de 2,1 bar à l'avant et 2,2 bar à l'arrière ; les pressions nominales à vide visibles sur la portière du véhicule sont de 2,5 bar à l'avant et 2,7 bar à l'arrière.

Préfecture de la Mayenne

53-2020-06-02-003

AP Suspension POIRIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire
Service transports routiers et véhicules
Contrôles techniques des véhicules

Arrêté du 2 juin 2020
portant suspension de l'agrément n° 053T1022 du contrôleur M. Olivier POIRIER

Le Préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu la notification à M. Olivier POIRIER de la décision préfectorale d'agrément initial sous le n° 053T1022 avec prise d'effet à compter du 6 juin 2011 ;

Vu le rapport établi suite à la supervision par un agent de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire (DREAL) de M. Olivier POIRIER le 3 décembre 2019 dans le centre CECOTECH n° S053T072 situé 697, Boulevard Jean Monnet à Mayenne (Mayenne) ;

Vu les courriers recommandés en date du 18 décembre 2019 adressés à M. Olivier POIRIER, au titulaire de l'agrément n° S053T072 de son centre de rattachement CECOTECH dans lequel les faits ont été constatés, et au réseau SECURITEST auquel ce centre est affilié, leur communiquant le rapport de la visite de la DREAL du 3 décembre 2019, les invitant à présenter par écrit, sous un délai d'un mois, leurs observations sur les écarts signalés, leur indiquant l'intention de la DREAL de proposer au préfet de mettre en œuvre les dispositions de l'article R323-18 IV du code de la route et de l'article 13-1 de l'arrêté du 18 juin 91 susvisé relatives à la possibilité de retirer ou de suspendre l'agrément d'un contrôleur et les invitant à la réunion contradictoire fixée au 9 mars 2020 ;

Vu le courrier du 7 janvier 2020 adressé par M. Olivier POIRIER et M. Jean-Michel LAUNAY, responsable légal du centre CECOTECH n° S053T072, en réponse à la DREAL ;

Vu les éléments complémentaires fournis par M. Olivier POIRIER, M. Jean-Michel LAUNAY en tant que responsable légal du centre CECOTECH n° S053T072 précité, et MM. BEZAUD et GILLE représentant le réseau de rattachement SECURITEST lors de la réunion contradictoire du 9 mars 2020 ;

46, rue Mazagran – CS 91507 - 53015 Laval Cedex
tél. 02 43 01 50 00, serveur vocal 02 43 01 50 50, Allo Service Public 39.39
Site internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

Vu le compte-rendu de la réunion contradictoire du 9 mars 2020, transmis par courriers et courrier électronique en date du 6 avril 2020 à M. Olivier POIRIER, à son centre de rattachement CECOTECH n°S053T072 au réseau SECURITEST ;

Vu les informations complémentaires fournies dans le courrier électronique du 17 avril 2020 adressé à la DREAL par M. BEZAUD, et notamment l'absence de remarque des intéressés sur le compte-rendu de la réunion du 9 mars 2020 ;

Considérant que le contrôle technique des véhicules concourt à la sécurité routière et qu'il importe que cette activité soit exercée dans le respect de la réglementation qui l'encadre ;

Considérant qu'en application de l'article R323-18 IV du code de la route et de l'article 13-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié, l'agrément d'un contrôleur peut être suspendu ou retiré s'il est constaté un manquement aux règles fixant l'exercice de l'activité du contrôleur, en cas de réalisation non-conforme d'un contrôle technique, notamment dans les points à contrôler, les modalités et méthodes de contrôles, les formalités finales ou conclusions dans le résultat du contrôle technique ;

Considérant les constats de non-conformités retenus suite à la supervision de M. Olivier POIRIER le 3 décembre 2019 dont le récapitulatif est joint en annexe au présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayenne,

ARRÊTE :

Article 1 : l'agrément n° 053T1022 délivré à M. Olivier POIRIER est suspendu du 29 juin 2020 au 4 juillet 2020.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette – 44041 Nantes, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : le présent arrêté sera notifié à M. Olivier POIRIER, à son centre de rattachement CECOTECH n°S053T072, dans lequel les faits ont été constatés, au réseau SECURITEST et à l'Organisme Technique Central. Une copie en sera adressée à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Richard MIR

Annexe

Contrôleur : ***POIRIER OLIVIER 053T1022***					
N° Fiche	**Intitulé**	**Référence réglementaire**			**Commentaires**
15	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 1 EQUIPEMENTS DE FREINAGE (IT VL F1)	Arrêté ministériel	18/06/91	Art. 5 ou 8 et annexe I §B C D ou F voire IT VL F1	**Immat : DR-580-TK** Absence de contrôle du pivot de la pédale du frein de service (point 1.1.1. de la liste des points de contrôle).
16	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 2 DIRECTION (IT VL F2)	Arrêté ministériel	18/06/91	Art. 5 ou 8 et annexe I §B C D ou F voire IT VL F2	**Immat : DR-580-TK** Absence de recherche de points durs en braquant au maximum (butée à butée) par action sur le volant, véhicule avec les roues en appui, moteur tournant (§ 2.1 de l'IT VL F2).
17	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 2 DIRECTION (IT VL F2)	Arrêté ministériel	18/06/91	Art. 5 ou 8 et annexe I §B C D ou F voire IT VL F2	**Immat : DR-580-TK** Absence de contrôle du volant et de la colonne de direction en poussant et tirant le volant dans l'axe de la colonne et dans différentes directions perpendiculairement à la colonne (§ 2.2. de l'IT VL F2).
18	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 2 DIRECTION (IT VL F2)	Arrêté ministériel	18/06/91	Art. 5 ou 8 et annexe I §B C D ou F voire IT VL F2	**Immat : DR-580-TK** Absence de recherche de jeu dans la direction en tournant légèrement le volant dans les deux sens jusqu'au déplacement des roues (§ 2.3 de l'IT VL F2).
19	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 3 VISIBILITE (IT VL F3)	Cahier technique		Prescription du point de contrôle concerné	**Immat : DR-580-TK** Absence de vérification de l'état et de la fixation des vitres latérales (point 3.2 de l'IT VL F3).
21	Différence entre le procès-verbal émis avant renouvellement et celui émis lors du renouvellement : défaillance non soumise à contre-visite non relevée avant renouvellement	Arrêté ministériel	18/06/91	Article 6 et annexe I § B	**Immat : DR-580-TK** Défaillance mineure "MIROIRS OU DISPOSITIFS RETROVISEURS : miroir ou dispositif légèrement endommagé ou mal fixé G,D" non signalée lors du premier contrôle technique réalisé en l'absence de la DREAL et signalée lors du renouvellement de contrôle technique (point 3.3.1.b.1 de la liste des défaillances constatables).
22	Différence entre le procès-verbal émis avant renouvellement et celui émis lors du renouvellement : défaillance non soumise à contre-visite non relevée avant renouvellement	Arrêté ministériel	18/06/91	Article 6 et annexe I § B	**Immat : DR-580-TK** Défaillance mineure "ESSUIE-GLACE : Balai d'essuie-glace défectueux AV" non signalée lors du premier contrôle technique réalisé en l'absence de la DREAL et signalée lors du renouvellement de contrôle technique (point 3.4.1.b.1 de la liste des défaillances constatables).
23	Différence entre le procès-verbal émis avant renouvellement et celui émis lors du renouvellement : défaillance soumise à contre-visite non relevée avant renouvellement	Arrêté ministériel	18/06/91	Article 6 et annexe I § B	**Immat : DR-580-TK** Défaillance majeure "ETAT ET FONCTIONNEMENT (PHARES) : Système de projection fortement défectueux ou manquant AVD" non signalée lors du premier contrôle technique réalisé en l'absence de la DREAL et signalée lors du renouvellement de contrôle technique (point 4.1.1.b.2 de la liste des défaillances constatables - véhicule déjà soumis à contre-visite).

Préfecture de la Mayenne

53-2020-06-09-001

AP_commissions_de_propagande_28 juin 2020.odt

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau de la réglementation générale
et des élections

Arrêté du 9 juin 2020
portant institution des commissions de propagande prévues à l'article L.241 du code électoral dans les communes de 2 500 habitants et plus lors du second tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.241, R.31 et suivants ;

Vu le décret n° 2020 -642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu les désignations faites par le premier président de la cour d'appel d'Angers ;

Vu les désignations faites par l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande, société la Poste ;

Vu les désignations faites par le préfet de la Mayenne, après consultation des communes concernées ;

Vu les résultats du premier tour des élections municipales et communautaires le 15 mars 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE :

Article 1 : pour le second tour des élections municipales et communautaires du dimanche 28 juin 2020 dans le département de la Mayenne, les commissions de propagande prévues à l'article L.241 du code électoral sont composées comme suit :

46, rue Mazagran - CS 91507 - 53015 LAVAL Cedex
Tél 02 43 01 50 00, Serveur vocal 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39.39
Sites internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

Commission de Laval :
- Mme Sabine ORSEL, président du tribunal judiciaire de Laval, président ;
- Mme Anne DU MENILDOT, représentant l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande, société la Poste, membre titulaire ; M. Christophe DENIS, représentant l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande, société la Poste, suppléant ;
- Mme Stéphanie BOUSIANNE, chef du service réglementation-élections de la mairie de Laval, membre titulaire ;
- M. Yann LE TIEC, chef du bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture de la Mayenne, secrétaire ;

Commission de Mayenne :
- Mme Sabine ORSEL, président du tribunal judiciaire de Laval, président ;
- M. Jean-Gilles MANCEAU, représentant l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande, société la Poste, membre titulaire ; Mme Sandra FRESNAIS, représentant l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande, société la Poste, suppléant ;
- Mme Corinne DELEURME, responsable du service relation avec le public de la mairie de Mayenne, membre titulaire ;
- Mme Claudine DUDOUE, adjoint au chef du bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture de la Mayenne, secrétaire ;

Article 2 : le siège des commissions de propagande est à la préfecture de la Mayenne, 46 rue Mazagran à Laval.

Article 3 : la liste qui souhaite bénéficier du concours de la commission de propagande de sa commune doit remettre ses documents de propagande électorale (circulaires et bulletins de vote) à la commission de propagande concernée.

Chaque commission confie à la commune dont elle a la charge le soin de réceptionner ces documents. La commune les reçoit en sa mairie, aux heures habituelles d'ouverture, à l'exception de la commune de Laval pour laquelle les documents sont déposés à l'auditorium, salle polyvalente, rue de la Halle aux Toiles, sur rendez-vous pris auprès de la mairie.

Article 4 : la date limite de remise des documents de propagande électorale aux commissions de propagande est fixée au lundi 15 juin 2020 à 18 heures.

Article 5 : chaque commission de propagande fait procéder au libellé des enveloppes de propagande à envoyer aux électeurs et adresse, au plus tard le mercredi 24 juin 2020 à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste.

Chaque commission a également la charge d'adresser dans les mêmes délais à la mairie concernée les bulletins de vote destinés aux bureaux de vote en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le président des commissions de propagande et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et affiché dans les mairies concernées.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Richard MIR